



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

contractuels et vacataires

Question écrite n° 5840

Texte de la question

M. Jean-Claude Bois appelle l'attention de M. le ministre de la jeunesse, de l'éducation nationale et de la recherche sur la situation des enseignants contractuels et vacataires de l'éducation nationale du rectorat de Lille. Ces personnels occupent une fonction essentielle dans le processus éducatif, tout comme le personnel titulaire, et participent étroitement au bon fonctionnement du service public d'éducation. Pourtant, très inquiétantes sont les annonces de suppression de 500 à 700 postes de non-titulaires en provenance du rectorat de Lille, et donc une grande incertitude semble peser sur l'avenir de ces personnels. En conséquence il lui demande de bien vouloir lui indiquer les dispositions qu'il compte prendre pour envisager la pérennisation de ces emplois.

Texte de la réponse

Conformément au statut général de la fonction publique, le recours à des enseignants contractuels ou à des agents vacataires dans l'enseignement public n'est ouvert que lorsque le service ne peut être assuré par des fonctionnaires. Le réemploi des professeurs contractuels n'est donc possible qu'en fonction des besoins avérés dans les académies, les recteurs s'attachant cependant à réemployer, dès qu'ils sont en mesure de le faire, les enseignants non titulaires qui ont donné satisfaction dans l'accomplissement de leur service. Au demeurant, la limitation du recours à des personnels non titulaires s'inscrit dans le contexte de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001 relative à la résorption de l'emploi précaire et à la modernisation du recrutement dans la fonction publique ainsi qu'au temps de travail dans la fonction publique territoriale, qui comporte par ailleurs un dispositif de titularisation des agents non titulaires, prévoyant notamment des concours réservés à certaines catégories d'agents. Ainsi, les concours réservés de recrutement de certains personnels de l'enseignement du second degré sont ouverts aux enseignants non titulaires ayant été en fonctions ou en congé régulier pendant au moins deux mois entre le 10 juillet 1999 et le 10 juillet 2000, justifiant d'un des titres ou diplômes requis au concours externe ou, pour l'accès aux corps d'enseignement des disciplines technologiques et professionnelles, d'un des titres ou diplômes requis au concours interne et d'une durée de services publics effectifs du niveau de la catégorie A au moins égale à trois ans d'équivalent temps plein au cours des huit dernières années. Dès lors, les personnels non réemployés à la rentrée scolaire 2002 pourront avoir accès à ces concours jusqu'à la session 2005 (dernière année de mise en oeuvre du dispositif, en application de la loi), s'ils justifient des conditions requises. En outre, les anciens professeurs contractuels ou vacataires ayant exercé dans un établissement public d'enseignement du second degré, bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) et en attente de réemploi à la date de clôture des registres d'inscription peuvent se présenter aux concours internes, dès lors qu'ils justifient des conditions de diplôme et d'ancienneté requises. Les épreuves de ces concours ont été adaptées afin de faire davantage appel aux compétences pédagogiques des candidats.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Claude Bois](#)

Circonscription : Pas-de-Calais (13^e circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 5840

Rubrique : Enseignement : personnel

Ministère interrogé : jeunesse et éducation nationale

Ministère attributaire : jeunesse et éducation nationale

[Date\(s\) clé\(s\)](#)

Question publiée le : 4 novembre 2002, page 3951

Réponse publiée le : 6 janvier 2003, page 84